

L'an deux mille dix-neuf, le 03 décembre, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

### **I-CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM**

Afférents au Conseil de la Communauté :	47
En exercice :	47
Présents :	42
Nombre de pouvoirs :	04
Qui ont pris part à la délibération :	46

<b>AGUTS :</b>	M. POU
<b>ALGANS-LASTENS :</b>	M. MAS
<b>APPELLE :</b>	M. POUYANNE
<b>BERTRE :</b>	M. PINEL Bernard
<b>CAMBON-lès-LAVAUUR :</b>	M. VIRVES Pierre
<b>CAMBOUNET SUR LE SOR :</b>	M. FERNANDEZ
<b>CUQ-TOULZA :</b>	M. PINEL Jean-Claude
<b>DOURGNE :</b>	M. REY
<b>ESCOUSSENS :</b>	
<b>LACROISILLE :</b>	M. DURAND
<b>LAGARDIOLLE :</b>	Mme RIVALS
<b>LESCOUT :</b>	M. GAVALDA
<b>MASSAGUEL :</b>	M. ORCAN
<b>MAURENS-SCOPONT :</b>	M. REILHES
<b>MOUZENS :</b>	M. BRUNO
<b>PECHAUDIER :</b>	M. GIRONIS
<b>PUYLAURENS :</b>	M. MAURY, Mme LAPERROUZE, M. CATALA, M. PAGES
<b>SAINT AFFRIQUE-lès-MONTAGNES :</b>	M. MILLET
<b>SAINT AVIT :</b>	Mme REGUIN
<b>SAINT GERMAIN DES PRES :</b>	M. FREDE
<b>SAINT SERNIN-lès-LAVAUUR :</b>	M. BIEZUS
<b>SAÏX :</b>	Mme DURA, M. PATRICE, M. CAUQUIL, M. ARMENGAUD M. CAUQUIL, Mme MALBREL
<b>SEMALENS :</b>	M. BOUSQUET, Mme ROUSSEL, M. BRASSARD, M. VERON
<b>SOUAL :</b>	M. ALIBERT, M. CERESOLI, Mme DELPAS, Mme GAYRAUD, M. ALBOUI
<b>VERDALLE :</b>	Mme SEGUIER, Mme REBELO
<b>VIVIERS-lès-MONTAGNES :</b>	Mme PRADES, Mme BARBERI

**Absents excusés :** Mme CARRIE (pouvoir à M. REY), M. GUIRAUD (pouvoir à M. GAVALDA), Mme ROSENTHAL (pouvoir à Mme LAPERROUZE), M. VEUILLET (pouvoir à M. FERNANDEZ).

**Secrétaire de Séance :** M. BRUNO Christophe

## **II - ORDRE DU JOUR ET DECISIONS PRISES**

### ***1. URBANISME – Adoption du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens***

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été mise en place par la commune de Puylaurens en 2004. En 2015, le temple ainsi que le portail de l'académie protestante ont été classés monuments historiques. En 2016, pour améliorer la connaissance et la protection de son patrimoine, la commune a entamé un diagnostic patrimonial et paysager.

Suite à la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) le 7 juillet 2016, publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française, la ZPPAUP a été transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) géré par le règlement de la ZPPAUP existant.

Afin d'améliorer la gestion du SPR, le conseil de la communauté de communes du Sor et de l'Agout a lancé l'élaboration d'un PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) sur la commune de Puylaurens par délibération du 30/01/18 (rectifiée par la délibération du 25/09/18).

Un projet de PVAP a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 25/09/18, puis a été examiné par la commission régionale de l'Architecture et Patrimoine (CRPA) le 5/02/19 et soumis à enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2019. L'avis des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et de la mission régionale d'autorité environnementale ont été sollicités avant l'enquête publique.

Le travail sur la mise en place de ce PVAP a été suivi par une commission locale composée de membres des institutions publiques en lien avec le patrimoine, d'élus de la commune et de la communauté de communes et de membres qualifiés de la société civile. Le projet a été réalisé par une architecte du patrimoine et une paysagiste-urbaniste. Le public a été associé notamment lors d'une réunion publique le 3 septembre 2018.

Le Président,

Vu la loi relative à la Liberté de Création, Architecture et Patrimoine promulguée le 07 juillet 2016 et à ses décrets d'application,

Vu les articles L631-1 et suivants du code du patrimoine relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L631-3 du code du patrimoine qui indique que « Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi [...] »,

Vu l'article L631-4 du code du patrimoine qui indique que « Il [le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine] est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative. »,

Vu les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la communauté de communes du Sor et de l'Agout est compétente en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°20171218\_81 en date du 18 décembre 2017 prise par le conseil municipal de la commune de Puylaurens, sollicitant la délégation de l'élaboration d'une AVAP de la part de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2018-841-09 en date du 30 janvier 2018 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout rectifiée et complétée par la délibération n°2018-841-118 en date du 25 septembre 2018, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout ; lançant l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dans le Site Patrimonial Remarquable de Puylaurens,

Vu la délibération n°2018-841-119 en date du 25 septembre 2018, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, rectifiant la délibération n°2018-841-77 du 16 mai 2018 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu le compte rendu de la commission locale du site patrimonial remarquable de Puylaurens du 30 juillet 2018, validant le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine,

Vu la délibération n°20180924\_60 en date du 24 septembre 2018, prise par le conseil municipal de la commune de Puylaurens, validant le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération n°2018-841-120 en date du 25 septembre 2018, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, arrêtant l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Puylaurens,

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 28 mai 2019,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis des personnes publiques consultées,

Vu l'arrêté 2019\_URB\_212\_08 du président de la Communauté de communes Sor et Agout prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulé du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019,

Vu le Rapport et les conclusions du commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Toulouse, Madame Noëlle Pagès,

Vu le compte rendu de la commission locale du site patrimoniale remarquable de Puylaurens du 30 octobre 2019, validant les modifications apportées au projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Puylaurens,

Vu l'accord du Préfet de la Région Occitanie du 18 novembre 2019 relatif à l'approbation du projet de PVAP à l'issue de l'enquête publique,

Vu les modifications apportées au projet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens arrêté le 25 septembre 2018,

Vu la délibération en date du 18 novembre 2019, prise par le conseil municipal de la commune de Puylaurens, validant le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Considérant que les modifications apportées au projet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens arrêté le 25 septembre 2018 procèdent de l'enquête publique, de l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et des avis des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que les modifications apportées au projet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens arrêté le 25 septembre 2018 ne remettent pas en cause la consistance du projet,

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité,**

**ADOpte l'ensemble du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Puylaurens (le rapport de présentation, le zonage, le repérage patrimonial et le règlement),**

**DIT que le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Puylaurens sera annexé au Plan Local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme,**

**AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du secteur patrimonial remarquable de Puylaurens,**

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et au sein des communes membres concernées (Mairie de Puylaurens) pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Une fois approuvé, le dossier complet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Sor et de l'Agout et à la Mairie de Puylaurens aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puylaurens, sera transmise au Préfet. Elle sera également adressée pour information aux personnes publiques associées.

## **2. URBANISME – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT**

M. le Président rappelle que le 3 décembre 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire et a défini les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique. Cette délibération a été complétée et modifiée le 31 mars 2015 par une nouvelle délibération du conseil de communauté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- permettre une gestion cohérente du développement intercommunal en assurant le renouvellement urbain et en maîtrisant les extensions en périphérie des bourgs

- se doter d'une connaissance partagée des opérations sur le territoire intercommunal, d'une expertise technique en matière d'urbanisme, de bénéficier d'une proximité de terrain et d'une autorité intercommunale au service des pétitionnaires sur l'ensemble du territoire
- se mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La réglementation du droit des sols a beaucoup évolué durant les dernières décennies, le projet doit s'inscrire dans les principes édictés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et doit créer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le travail d'élaboration du document d'urbanisme a été accompagné par le bureau d'étude CITADIA. Le projet a été suivi par la commission urbanisme et un comité de pilotage. Le diagnostic a été

présenté en 2016 aux personnes publiques associées, les grandes orientations du PADD, le 22 juin 2017 et le règlement, les 17 mai 2018 et 12 juillet 2018.

M. le Président rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Une ambition commune : Proposer une offre qualifiée dans l'aire métropolitaine

Axe 1 : Mettre en œuvre un projet structurant autour du bien-être, du sport et des loisirs

Axe 2 : Renforcer la lisibilité économique du territoire

Axe 3 : Qualifier l'offre d'accueil et tendre vers un territoire à énergie positive

Le 11 décembre 2018, le bilan de la concertation a été tiré, puis le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes publiques associées, aux personnes publiques consultées, à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Une demande de dérogation à la règle dite d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé a, en sus, été transmise au Préfet.

Une enquête publique sur le projet de PLUi a été réalisée du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019. Puis suite aux avis des différentes personnes publiques et aux conclusions de la commission d'enquête, des modifications ont été apportées au projet de PLUi arrêté. La CDPENAF et le Préfet (dans le cadre de la règle dite d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé) ont à nouveau été sollicités sur les ajustements les concernant.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR ») ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et suivants et L.153-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan approuvé en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant extension des compétences, modification et approbation des statuts de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 10 février 2015 pour débattre du projet de collaboration entre la communauté de communes Sor et Agout et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°2013-211-112B du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 3 décembre 2013 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2015-211-12 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 31 mars 2015 complétant et modifiant la délibération n°2013-211-112B du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 3 décembre 2013 qui arrête des modalités de collaboration intercommunale, décide de ne pas intégrer un Programme Local d'Habitat (PLH) dans le PLUi, précise les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-212-119 en date du 31 octobre 2017 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu les délibérations des communes d'Aguts du 9 septembre 2017, d'Algans du 6 septembre 2017, d'Appelle du 11 septembre 2017, de Bertre du 24 septembre 2017, de Cambon-lès-Lavaur du 11 septembre 2017, de Cambounet-sur-le-Sor du 11 septembre 2017, de Cuq-Toulza du 31 août 2017, de Dourgne du 4 septembre 2017, d'Escoussens du 11 septembre 2017, de Lacroisille du 29 août 2017, de Lagardiolle du 19 septembre 2017, de Lescout du 27 septembre 2017, de Massaguel du 19 septembre 2017, de Maurens-Scopont du 18 septembre 2017, de Mouzens du 15 septembre 2017, de Péchaudier du 15 septembre 2017, de Puylaurens du 18 septembre 2017, de Saint Affrique-lès-Montagnes du 18 septembre 2017, de Saint Avit du 18 septembre 2017, de Saint-Germain-des-Prés du 27 juillet 2017, de Saint-Sernin-lès-Lavaur du 17 septembre 2017, de Saïx du 7 septembre 2017, de Sémalens du 21 septembre 2017, de Soual du 20 septembre 2017, de Verdalle du 8 septembre 2017 et de Viviers-lès-Montagnes du 21 septembre 2017, prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des conseils municipaux ;

Vu la délibération n°2018-211-167 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout en date du 11 décembre 2018 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2018-211-168 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout en date du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 avril 2019,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 28 mai 2019 relatif à la dérogation à la règle dite d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé (art. L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés sur le projet de PLUi arrêté,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout n° AR\_2019\_URB\_212\_06 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête portant sur le projet de PLUi,

Vu l'enquête publique organisée du 3 juin 2019 à 9h au 4 juillet 2019 à 17h,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 22 octobre 2019 d'une part pour présenter les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, d'autre part pour réaliser le bilan de la procédure du PLUi et des évolutions envisagées avant l'approbation du projet en Conseil Communautaire ;

Vu l'avis complémentaire de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 octobre 2019,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 13 novembre 2019 relatif à la dérogation à la règle dite d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé (art. L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) ;

Vu les différentes pièces composant le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :

#### Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi

Monsieur le Président rappelle que le 3 décembre 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire regroupant les communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon lès Lavour, Cambounet sur le Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Affrique lès Montagnes, Saint Avit, Saint Germain des Près, Saint Sernin lès Lavour, Saix, Sémalens, Soual, Verdalle, Viviers lès Montagnes et définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique. Cette délibération a été complétée et modifiée le 31 mars 2015 par une nouvelle délibération du conseil de communauté.



Les principaux objectifs poursuivis sont :

- permettre une gestion cohérente du développement intercommunal en assurant le renouvellement urbain et en maîtrisant les extensions en périphérie des bourgs
- se doter d'une connaissance partagée des opérations sur le territoire intercommunal, d'une expertise technique en matière d'urbanisme, de bénéficier d'une proximité de terrain et d'une autorité intercommunale au service des pétitionnaires sur l'ensemble du territoire
- se mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 31 octobre 2017 ainsi que dans chaque conseil municipal des communes membres entre les mois de juillet et septembre 2017.

Le PADD décline les orientations générales suivantes :

- Une ambition commune : Proposer une offre qualifiée dans l'aire métropolitaine
- Axe 1 : Mettre en œuvre un projet structurant autour du bien-être, du sport et des loisirs
- Axe 2 : Renforcer la lisibilité économique du territoire
- Axe 3 : Qualifier l'offre d'accueil et tendre vers un territoire à énergie positive

Le Conseil de la Communauté de Communes a délibéré le 11 décembre 2018 pour tirer le bilan de la concertation menée tout au long de son élaboration et arrêter le projet de PLUi.

#### Les avis émis sur le projet

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la communauté de communes, comme le prévoit les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables et/ou assortis de remarques ou observations :

<b>Personnes Publiques associées ou consultées</b>	<b>Conclusion de l'avis</b>
Etat (Monsieur le Préfet du Tarn)	Par courrier en date du 12 avril 2019, Monsieur le Préfet du Tarn a rendu un avis favorable assorti de réserves et d'observations.
Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Par courrier en date du 8 avril 2019, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a rendu un avis favorable assorti de réserves.
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn	Par courrier en date du 29 avril 2019, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn a rendu un avis favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn	Par courrier en date du 26 février 2019, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn a rendu un avis favorable
Chambre d'Agriculture du Tarn	Par courrier en date du 3 avril 2019, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn a rendu un avis favorable assorti d'observations
SCOT d'Autan et de Cocagne	Par délibération en date du 6 mars 2019, le bureau

	syndical du Syndicat mixte du SCOT d'Autan et de Cocagne a rendu un avis favorable
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Par courrier en date du 17 avril 2019, Madame la Directrice de l'INAO a rendu un avis favorable assorti d'observations
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie	Par courrier en date du 29 avril 2019, Monsieur le Directeur du CRPF Occitanie a rendu un avis favorable assorti de réserves
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire	Par courrier en date du 19 mars 2019, Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire a rendu un avis favorable assorti d'observations
Association « Connaitre et Protéger la Nature – le Lorient »	Par courrier en date du 30 avril 2019, Madame la Présidente de l'association « Connaitre et Protéger la Nature – le Lorient » a rendu un avis favorable assorti d'observations
Office Nationale des Forêt (ONF) Tarn-Tarn et Garonne	Par courrier en date du 17 avril 2019, Madame la responsable du service foncier de l'ONF Tarn-Tarn et Garonne a rendu un avis favorable assorti d'observations
TEREGA	Par courrier en date du 1 <sup>er</sup> février 2019, Madame la responsable coordination opérationnelle transport de TEREGA a rendu un avis favorable assorti d'observations
RTE Délégation Sud-Ouest	Par courrier en date du 19 avril 2019, Monsieur le chef de service concertation, environnement, tiers centre D&I Toulouse de RTE Délégation Sud-Ouest a rendu un avis favorable assorti d'observations

### L'enquête publique

Par décision n°E19000076/31 du 25 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Christian Lasserre en qualité de Président de la commission d'enquête et, Madame Catherine Fuertes et Monsieur Jacques Caironi en qualité de membres titulaires.

L'arrêté du Président de la communauté de communes n°AR\_2019\_URB\_212\_06 du 10 mai 2019 a ensuite prescrit l'enquête publique portant sur le projet de PLUi, laquelle a été organisée pour une durée de 32 jours consécutifs, du 3 juin 2019 à 9h au 4 juillet 2019 à 17h, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

561 dépôts d'observations ont été dénombrés par la commission d'enquête pour un total d'environ 600 personnes qui se sont exprimées.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 20 août 2019.

Dans sa conclusion, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de PLUi, assorti de 6 réserves et de 32 recommandations.

Les avis émis sur le projet et joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête, ont été présentés lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 22 octobre 2019, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

### Les principales modifications apportées au projet de PLUi arrêté

Le projet de PLUi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet, notamment ceux des personnes publiques associées et des conseils municipaux, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Les principales remarques présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte, sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan, car elles portent sur une faible surface et sont cohérentes avec les orientations générales du PADD du PLUi.

D'une manière générale, ces changements visent à apporter une réponse favorable à une très large majorité des remarques reçues, tant celles émises par les personnes publiques associées, que celles émises durant l'enquête publique et qui ont bénéficié d'un avis favorable du commissaire enquêteur ou encore celles issues de l'avis de la commission d'enquête.

### Seules les réserves suivantes n'ont pas été intégrées dans le PLUi à approuver :

1. Réserve émise par les services de l'Etat : La demande de reclassement en zone agricole ou naturelle de la zone AUo de Peyrebrune (Puylaurens)

Un maintien en zone AUo est retenu dans le projet de PLUi pour approbation au regard des motifs d'urbanisme suivants :

- De la localisation du secteur à proximité du village,
- Du fait que les terrains ont fait l'objet d'une étude PVR
- De pentes importantes rendant les parcelles peu aptes à l'exploitation agricole

2. Réserve émise par les services de l'Etat : La demande de reclassement en zone agricole d'une parcelle à Donnadiou (Soual)

Un maintien en zone U est retenu dans le projet de PLUi pour approbation au regard des motifs d'urbanisme suivants :

- Le zonage permet d'appuyer la limite de la zone U sur une limite physique (voie d'accès à Donnadiou Haut)
- Des renforcements de réseaux d'eau ont été réalisés
- Un certificat d'urbanisme a été sollicité sur cette parcelle

3. Réserve émise par les services de l'Etat : La demande de reclassement en zone agricole de parcelles U et AU à la Blancarié (Escoussens)

Un maintien en zone U et AU est retenu dans le projet de PLUi pour approbation au regard des motifs d'urbanisme suivants :

- Maintien de la population dans un secteur de montagne constitué d'un hameau important
- Augmentation du nombre de logement du secteur pour permettre la création d'équipement public (traitement des eaux usées)

4. Réserve émise par les services de l'Etat : La demande de reclassement en zone agricole de la zone AUX à la Barrarié (Cambounet-sur-le-Sor)

Un maintien en zone AUX est retenu dans le projet de PLUi pour approbation au regard des motifs suivants :

- Ces terrains font l'objet de cultures liées à la production de produits cosmétiques
- Des bâtiments d'activité économique se trouvent d'ores et déjà sur ces terrains

• L'activité existante sur site dispose d'un projet de développement à court terme. De plus ce site se situe à proximité du futur échangeur autoroutier et constitue de fait un site stratégique pour l'implantation d'activité économique. Ce maintien en AUX s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

5. Réserve émise par les services de l'Etat : la demande de relever le niveau de densité minimale dans les secteurs soumis à OAP, sauf contraintes dûment expliquées, afin d'être en cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD

Un maintien des fourchettes de densité dans les OAP a été retenu au regard des motifs suivants :

- Les OAP sont opposables avec une notion de compatibilité aux autorisations d'urbanisme, les fourchettes de densité permettent d'explicitier cette notion de compatibilité
- A l'échelle de la communauté de communes, les OAP aboutissent à un parcellaire moyen par logement neuf de l'ordre de 785 m<sup>2</sup>, ce qui correspond globalement à l'objectif initial.
- Sur Puylaurens, le parcellaire moyen est de 669 m<sup>2</sup> au sein des OAP. Il est de 699 m<sup>2</sup> sur Soual et de 767 m<sup>2</sup> sur Saix. En complément, il est de 784 m<sup>2</sup> sur Sémalens. Ces chiffres sont donc clairement dans l'ordre de grandeur des objectifs du PADD.
- Sur les communes affichant un objectif moyen de l'ordre de 1 000 à 1 500 m<sup>2</sup>, les OAP présentent parfois des densités plus élevées que cette moyenne. Sur Appelle, la densité nette au sein des OAP revient à 1 150 m<sup>2</sup> par logement et 943 m<sup>2</sup> sur Algans. Cela correspond donc parfaitement aux objectifs.

6. Réserves générales P1, P2 et P3 émises par la commission d'enquête : La demande de classement en zone U de parcelles constructibles entièrement ou partiellement dans les documents d'urbanisme opposables actuellement et déclassées entièrement ou partiellement en A ou N dans le projet de PLUi ; la demande faite que les réductions de zones AU demandées par les PPA ne seront effectuées que dans le respect des principes de la réserve générale P1 de la commission d'enquête pour toutes les parcelles qui sont constructibles dans les documents d'urbanisme opposables actuellement.

Le droit à la constructibilité n'est pas acquis. La méthodologie de la commission d'enquête se base donc sur une erreur de droit pour formuler ces réserves. Il n'a pas été possible de suivre cette réserve sur des parcelles et secteurs dont le développement serait contraire aux objectifs du PADD, au SCoT du Pays d'Autan, aux textes de lois en vigueur ou, concernés par des réserves des Personnes Publiques Associées.

De façon exceptionnelle, ces réserves ont pu être suivies si le contexte urbain s'avérait favorable (ex : densification, comblement d'une dent creuse).

7. Réserve 4 émise par la commission d'enquête : Les parcelles ZCo117, ACo193, ZCo201 et ZCo202 (lieux-dits Le Bousquet et Plaine de la Bouriette) ne seront pas incluses dans la zone Ap dont la création est prévue dans le PLUi à LESCOUT.

Des compléments d'études paysagères ont été menés suite à l'enquête publique et sont introduits dans le rapport de présentation. Au regard de ces études, le périmètre de la zone AP de Lescout, ainsi que d'autres secteurs AP du PLUi, ont été redéfinis. Sur ce secteur AP précis, il ressort que les parcelles citées dans la réserve appartiennent à l'entité paysagère justifiant de la création de cette zone AP. C'est pourquoi la zone AP dans le projet de PLUi pour approbation intègre d'une part ces parcelles, mais également les parcelles supportant le bâti agricole. Parallèlement, les dispositions écrites du règlement de la zone AP ont été redéfinies au regard de critères d'intégration paysagère des futures constructions (les questions sanitaires relevant de la compétence de l'Etat) : suppression de la surface de plancher maximale des constructions, mise en place de règles de hauteurs identiques à la zone A,

complément des dispositions réglementaires relatives à l'adaptation au sol des constructions, ainsi qu'aux espaces libres et plantations

#### Synthèse des modifications apportées au projet de PLUi arrêté

Comme exposé ci-dessus, les modifications apportées au projet de PLUi arrêté avant son approbation ne remettent pas en cause son économie générale, c'est-à-dire ne modifient pas sensiblement le projet qui a été arrêté par le Conseil de la Communauté de Communes.

Le projet de PLUi arrêté a pu être amélioré et précisé grâce :

- Aux avis des personnes publiques associées,
- Aux avis des personnes publiques consultées,
- Aux avis des conseils municipaux,
- Au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête.

Il a ainsi gagné en cohérence interne.

Ainsi, le projet de PLUi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Procédure
- Rapport de présentation ;
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Règlement ;
- Annexes ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité qualifiée des voix exprimées (4 CONTRE, 42 POUR), le conseil de communauté :**

**APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 11 décembre 2018 ;**

**APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout tel qu'annexé à la présente délibération ;**

**AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et au sein des communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage.

Une fois approuvé, le dossier complet du PLUi sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Sor et de l'Agout aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet. Elle sera également adressée pour information aux personnes publiques associées.

A compter de sa date d'opposabilité, la présente délibération d'approbation, la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, ainsi que le dossier de PLUi, seront publiés sur le portail de l'urbanisme mentionné à l'article L 133-1.

### **3. URBANISME – Droit de préemption urbain**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ainsi que l'article L.300-1,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui indique que «[...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain [... ]»,

Vu les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la communauté de communes du Sor et de l'Agout est compétente en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-231-62 en date du 17 mai 2016, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, modifiant et complétant la délibération n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu la délibération n°2019-212-171 en date du 3 décembre 2019, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Vu les plans des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexés à la présente délibération,

Vu la délibération n°2014-541-26 en date du 15 avril 2014 par laquelle la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout donne délégation au Président d'exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du PLUi de son territoire,

Considérant que la Communauté de communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la Communauté de Communes de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain peut être délégué à une commune comme le prévoit les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur une ou plusieurs zones ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au cas par cas. Les biens acquis entreraient alors dans le patrimoine du délégataire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes de maîtriser son aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de la préemption,

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil de communauté :**

**DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de son territoire tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme, à savoir dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal,**

**DECIDE de donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications**

**PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sor et Agout approuvé le 3 décembre 2019,**

**DECIDE de l'abrogation des délibérations n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 et n°2016-231-62 en date du 17 mai 2016, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,**

Cette délibération sera notifiée à

- La préfecture du Tarn
- La direction départementale des territoires
- La direction départementale des finances publiques
- A la chambre interdépartementale des notaires de Toulouse
- Au barreau du tribunal de grande instance d'Albi
- Au greffe du tribunal de grande instance d'Albi

Cette délibération sera affichée au siège de la communauté de commune Sor et Agout et dans les communes membres, pendant un mois,

Cette délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Sor et Agout,

La mention de cette décision sera publiée dans deux journaux départementaux.

#### ***4. URBANISME – Instauration de la déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire intercommunal***

Monsieur le Président expose,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme n'est pas systématiquement requise pour l'édification d'une clôture ;

Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située [...] dans une commune ou partie de commune où [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration » ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 réglemente l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que les clôtures ont un fort impact paysager et que l'absence d'encadrement de ces dernières dans une partie du territoire intercommunal pourrait s'avérer dommageable pour l'ensemble du territoire intercommunal.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil de communauté,**

**DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal, composé des communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon lès Lavour, Cambounet sur le Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Affrique lès Montagnes, Saint Avit, Saint Germain des Près, Saint Sernin lès Lavour, Saix, Sémalens, Soual, Verdalle, Viviers lès Montagnes.**

**PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvé le 3 décembre 2019,**

Cette délibération sera notifiée à la préfecture du Tarn et sera affichée au siège de la communauté de commune Sor et Agout et dans les communes membres, pendant un mois,

Cette délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Sor et Agout.

#### **5. ENVIRONNEMENT : Signature d'une convention de partenariat avec la société Eco TLC**

Considérant que la prévention est au cœur de la stratégie définie par le Grenelle de l'Environnement pour enrayer l'augmentation continue des volumes de déchets ménagers.

En tant qu'établissement public, nous pouvons jouer un rôle majeur dans cette dynamique et notamment par la collecte des Textiles, Linge de maison et Chaussures T.L.C en fin de vie sur notre territoire qui peut apporter des opportunités supplémentaires en matière de maîtrise des volumes de déchets.

Eco TLC, soutient financièrement les actions de communication auprès des citoyens et met à disposition des outils de mesure et de gestion de la collecte sur les territoires ceci afin de faire progresser le geste de tri.

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Communauté de Communes devra déclarer et justifier d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des déchets TLC et disposer de Point d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire.

Le Président fait lecture du projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes et Eco TLC.



**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE le projet de convention de partenariat,**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec Eco TLC.**

**6. SERVICE PETITE ENFANCE : Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et celle du Pays d'Agout Laurécois**

Monsieur le Président expose,

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de renouveler le partenariat en matière d'accueil des jeunes enfants établi depuis plusieurs années entre la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et la Communauté de Communes Pays d'Agout et Laurécois.

Il s'agit de la part des deux communautés d'un accompagnement des familles ayant recours à des établissements d'accueil jeunes enfants « hors territoire ». Le projet de convention présenté fixe les règles permettant l'accès à ces établissements selon un principe de réciprocité et inscrit la participation financière des communautés de communes. Le coût horaire étant déterminé chaque année en fonction des résultats de l'année précédente des structures d'accueil.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'opportunité et les conditions du partenariat engagé avec la Communauté de Communes Pays d'Agout et Laurécois.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE le projet de convention annexé concernant l'accueil des jeunes enfants sur le territoire des deux communautés pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 avec possibilité de renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023,**

**AUTORISE le Président à signer avec la Communauté de Communes Pays d'Agout et Laurécois ladite convention.**

**7. ENFANCE JEUNESSE : Convention de partenariat – Corpus Européen Solidarité**

Monsieur le Président expose,

Vu le règlement UE n°1288-2013, en particulier ses chapitres I et 3 et notamment ses articles 11,12,13 ;

Vu le Guide du programme Erasmus+ élaboré par la Commission européenne ;

Vu la Charte du Corpus Européen de Solidarité (ci-après désigné « CES»);

Vu l'accréditation de l'association MJC de SAÏX en qualité d'organisation d'accueil sous la référence 2015-1-FR02-KA110-010513 valable jusqu'en décembre 2020 ;

Considérant que le Corpus Européen de Solidarité (CES) fait partie du volet Jeunesse et Sport du Programme Erasmus +. Il offre une expérience de mobilité et d'engagement dans un autre pays. Il

permet de découvrir une autre culture, de vivre une expérience de citoyenneté active et d'acquérir des compétences utiles à l'insertion socio-professionnelle,

Considérant l'intérêt que représente ce programme pour la CCSA et pour la MJC de Saïx,

Afin de concrétiser l'accueil de deux jeunes volontaires, il est proposé au conseil de communauté de se prononcer sur un projet de convention de partenariat entre les deux structures visant à définir clairement les responsabilités, missions et contributions financières respectives des partenaires engagés dans le projet ci-dessus exposé.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil de communauté, l'unanimité, décide,**

**D'APPROUVER le projet de convention tel qu'annexé à la présente ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer ladite convention ;**

**D'AUTORISER Monsieur le Président à prévoir les crédits au budget.**

**8. RESSOURCES HUMAINES : Modification des termes de la convention type concernant l'adhésion au service commun « Comptabilité et finances »**

Le Président ayant exposé,

Vu le CGCT,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015,

Vu la loi « Maptam » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la délibération n° 2016-419-135 en date du 06 décembre 2016 du conseil de communauté approuvant la création d'un service commun « Comptabilité et finances » et les termes de la convention type d'adhésion,

Considérant la démarche engagée de mutualisation de services et la volonté des communes de poursuivre la mutualisation de moyens,

Considérant le besoin de la commune de CUQ TOULZA de mutualiser le personnel et les moyens en matière de comptabilité et finances, et la technicité que peut apporter la communauté de communes en la matière,

Considérant le projet de convention d'adhésion au service et les modifications apportées à la convention type approuvée précédemment lors du conseil de communauté en date du 06 décembre 2016 : instauration d'un préavis si la commune souhaite se retirer du service commun, réorganisation des missions...

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE les modifications apportées au projet de convention d'adhésion au service commun « Comptabilité et finances » tel qu'annexé à la présente délibération,**

**AUTORISE le Président à procéder à la signature des conventions avec les communes qui souhaitent adhérer au service commun « Comptabilité et finances » dont la commune de CUQ-TOULZA,**

**AUTORISE le Président à procéder à la signature d'avenant aux conventions d'adhésion en cours afin de modifier la durée de préavis en cas de retrait de la commune du service commun.**

**9. RESSOURCES HUMAINES : Modification des termes de la convention type concernant l'adhésion au service commun « Ressources Humaines »**

Le Président ayant exposé,

Vu le CGCT,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015,

Vu la loi « Maptam » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la délibération n°2014-419-125 en date du 09 décembre 2014 du conseil de communauté instaurant la création d'un service commun « Ressources Humaines » et approuvant les termes de la convention type d'adhésion,

Considérant la démarche engagée de mutualisation de services et la volonté des communes de poursuivre la mutualisation de moyens,

Considérant le besoin de la commune de CUQ TOULZA de mutualiser le personnel et les moyens en matière de service paie et ressources humaines et la technicité que peut apporter la communauté de communes en la matière,

Considérant le projet de convention d'adhésion au service et les modifications apportées à la convention type approuvée précédemment lors du conseil de communauté en date du 06 décembre 2016 : instauration d'un préavis si la commune souhaite se retirer du service commun, réorganisation des missions...

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE les modifications apportées au projet de convention d'adhésion au service commun « Ressources Humaines » tel qu'annexé à la présente délibération,**

**AUTORISE le Président à procéder à la signature des conventions avec les communes qui souhaitent adhérer au service commun « Ressources Humaines » dont la commune de CUQ-TOULZA,**

**AUTORISE le Président à procéder à la signature d'avenant aux conventions d'adhésion en cours afin de modifier la durée de préavis en cas de retrait de la commune du service commun.**

**10. NUMERIQUE : Avenant n°1 à la convention annuelle opérationnelle 2018 – construction du réseau d'Initiative Publique (RIP) du Tarn sur le territoire de la Communauté de Communes Sor et Agout**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1425-1 et L1425-2 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L49 ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général du Tarn en date du 9 Novembre 2012 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des :

- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit ;
- 10 février 2017 approuvant et autorisant le Président à signer la convention cadre ;
- 30 mars 2017 autorisant le Président à conventionner avec les intercommunalités ;
- 18 mai 2018 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Tarn ;

- 14 décembre 2018 approuvant et autorisant le Président à signer la convention annuelle opérationnelle 2018 ;
- 28 mars 2019 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes en date des :

- 30 septembre 2014 relative à la prise de la compétence numérique ;
- 24 janvier 2017 approuvant et autorisant le Président à signer la convention cadre ;
- 27 novembre 2018 approuvant et autorisant le Président à signer la Convention annuelle opérationnelle 2018

Vu la convention cadre relative à la construction du Réseau d'Initiative Publique (RIP) du Tarn 20162021 signée le 24 avril 2017 ;

Vu la convention annuelle opérationnelle 2018 signée le 17 décembre 2018.

Considérant que le Département a dû faire face dans la réalisation des travaux de montées en débit régis par la convention annuelle opérationnelle 2018 conclue entre les Parties à des retards d'exécution,

Monsieur le Président propose à la vue de ce nouveau contexte, un Avenant qui proroge pour une durée de 12 mois la convention annuelle opérationnelle 2018,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention annuelle opérationnelle 2018 de construction du Réseau d'Initiative Publique du Tarn**

**AUTORISE le Président à signer avec le département le dit avenant n°1**

***11. FINANCES LOCALES : Convention de co-financement des études opérationnelles relatives au projet d'aménagement d'un futur parc d'activités économiques à Soual***

Monsieur le Président expose,

Vu les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 23 avril 2019, actant la demande de subvention de la CCSA et approbation du plan de financement relatives au projet d'aménagement d'un futur parc d'activités économiques à Soual,

Vu le décret n°2008-670 en date du 02 juillet 2008 et notamment son article 2 qui précise que l'Etablissement Foncier d'Occitanie est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement,

Considérant le marché attribué par la communauté de communes en vue de la réalisation des études opérationnelles relatives au projet d'aménagement du parc d'activités économiques « santé bien être » sur la commune de Soual, ainsi que les engagements réciproques de l'EPF et de la communauté de communes,

Monsieur le Président présente aux membres du conseil de communauté le projet de co financement de l'opération avec l'EPF. Ce projet de convention définit les modalités de cofinancement ainsi que les engagements réciproques de l'EPF et de la CCSA.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE le projet de convention de co-financement des études opérationnelles relatives au projet d'aménagement d'un futur parc d'activités économiques à Soual,**

**AUTORISE le Président à signer avec l'EPF Occitanie ladite convention.**

### **12. FINANCES LOCALES : DM7 Budget 502 PRINCIPAL**

Le Président expose,

Des ajustements de fin d'année doivent être opérés,

Les sommes correspondantes doivent être inscrites au budget.

**Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,**

**APPROUVE la décision modificative 7  
Budget 502 PRINCIPAL au titre de l'exercice 2019.**

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 014 739118 01	10 704,00		Dégrèvement TASCOM
D F 023 023 01 (ordre)	4 353,00		
D F 66 66111 01	330,00		Ajustement frais ligne trésorerie
D I 16 1641 OPFI 01	4 353,00		Emprunt toxique DEXIA
D I 21 21728 231 01		1 300,00	
D I 21 2188 199 01 /VELO	1 300,00		Compresseur rampe départ
R F 73 73223 01	15 387,00		Ajustement recettes FPIC
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	4 353,00		

### **13. FINANCES LOCALES : DM8 Budget 502 PRINCIPAL**

Le Président expose,

Des ajustements de fin d'année doivent être opérés,

Les sommes correspondantes doivent être inscrites au budget.

**Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,**

**APPROUVE la décision modificative 8  
Budget 502 PRINCIPAL au titre de l'exercice 2019.**

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 01 (ordre)		2 850,00	
D F 042 6761 01 (ordre)	2 850,00		
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)		2 850,00	
R I 040 192 OPNI 01 (ordre)	2 850,00		

#### **14. FINANCES LOCALES : DM1 Budget 522 TRAITEMENT EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Le Président expose,

Des ajustements de fin d'année doivent être opérés,

Les sommes correspondantes doivent être inscrites au budget.

**Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,**

**APPROUVE la décision modificative 1**

**Budget 522 TRAITEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES au titre de l'exercice 2019.**

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6063		3 585,00	
D F 022 022		3 250,00	
D F 67 6718	6 835,00		

#### **15. QUESTIONS DIVERSES**